

Projet

Loi fédérale concernant l'infrastructure de données sur la mobilité (LIDMo)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 64, 75a, 81, 81a, 82, 83, 87, 87a, 88, 89, 92 et 173, al. 2, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi régleme:

- a. la création et l'utilisation d'une infrastructure de données sur la mobilité (MODI);
- b. l'établissement, l'exploitation et le développement d'une infrastructure nationale destinée à mettre en réseau les utilisateurs de données sur la mobilité (NADIM);
- c. la mise en place et l'organisation d'un centre de données sur la mobilité (CDM) chargé de l'établissement, de l'exploitation et du développement de la NADIM;
- d. l'exploitation et le développement d'un système de référence spatial destiné à la représentation, à l'échange et à la liaison de données sur la mobilité (Réseau des transports CH).

² Elle a pour but l'utilisation optimale des données sur la mobilité et la mise en réseau des offres de mobilité afin de contribuer à un système de mobilité suisse efficient.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

¹ RS 101

² FF ...

- a. *Données sur la mobilité*: les données ci-après, y compris leurs métadonnées:
1. *géodonnées*: données à référence spatiale en rapport avec l'infrastructure de transport,
 2. *données d'exploitation*: données sur l'état de fonctionnement d'une infrastructure de transport ou d'une offre de mobilité,
 3. *données commerciales*: données requises pour la vente d'offres de mobilité,
 4. *données personnelles*: données personnelles au sens de la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)³, requises pour les fonctions de la MODI;
- b. *Utilisation de données sur la mobilité*: la fourniture, la liaison, la mise à disposition, l'acquisition et l'échange de données sur la mobilité;
- c. *Service*: un constituant logiciel d'un système informatique, qui, à partir de données sur la mobilité et via une interface, donne accès à des fonctionnalités de la MODI.

Art. 3 Champ d'application à raison des personnes

La présente loi s'applique aux personnes physiques ou morales et aux services fédéraux, cantonaux ou communaux qui utilisent la MODI.

Section 2 Infrastructure de données sur la mobilité

Art. 4 MODI

¹ La MODI est l'infrastructure de données sur la mobilité exploitée par la Confédération. Ces données font partie de la MODI.

² La MODI est notamment constituée de la NADIM et du Réseau des transports CH.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir l'établissement et l'exploitation d'autres parties intégrantes de la MODI si le but de la présente loi le requiert.

Art. 5 NADIM

¹ La NADIM comprend les données sur la mobilité et les systèmes informatiques qui servent à utiliser ces données de manière standardisée et à mettre en réseau les utilisateurs de données.

² Pour participer à la NADIM, les fournisseurs de données doivent respecter les conditions générales fixées par le Conseil fédéral et les exigences fixées par le CDM auxquelles doivent répondre les données sur la mobilité et les services.

³ RS 235.1; FF 2020 7397

Art. 6 Données de base de la NADIM

¹ Les fournisseurs de données fournissent un ensemble minimal des données sur la mobilité qui sont requises pour le fonctionnement de la NADIM (données de base).

² Le Conseil fédéral fixe les conditions générales i régissent la fourniture des données de base.

³ Les données de base sont rendues accessibles en tant que *open data* au moyen de la NADIM.

⁴ Pour les données de base qui ne peuvent être rendues accessibles que moyennant un surcroît de travail, le Conseil fédéral peut exiger, à titre de rémunération pour l'utilisation de ces données au moyen de la NADIM, la fourniture de données sur la mobilité.

Art. 7 Autres données de la NADIM

Le Conseil fédéral fixe les conditions générales régissant les autres données sur la mobilité utilisées au moyen de la NADIM.

Art. 8 Réseau des transports CH

¹ Le Réseau des transports CH est un système de référence spatial destiné à la représentation, à l'échange et à la liaison de données sur la mobilité. Il comprend les géodonnées sur l'infrastructure des transports en Suisse et les systèmes informatiques destinés à utiliser ces géodonnées de manière standardisée, en particulier au moyen de la NADIM.

² Il comprend les géodonnées:

- a. des pouvoirs publics relatives aux voies de circulation;
- b. des propriétaires privés de voies de circulation;
- c. d'autres fournisseurs de données.

³ Les cantons et les communes mettent à disposition de la Confédération les géodonnées de base actuelles relatives à leurs voies de circulation, conformément à la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation⁴.

⁴ Le Réseau des transports CH est financé par la Confédération.

⁵ Le Conseil fédéral réglemente:

- a. l'exploitation, le développement et l'utilisation du Réseau des transports CH, en particulier les responsabilités et la souveraineté en matière de données;
- b. les tâches et les fonctions du Réseau des transports CH lors de l'intégration et de la mise à disposition de géodonnées et de services.

⁶ Il fixe les conditions générales applicables:

- a. à l'ensemble minimal des géodonnées nécessaires à l'exploitation du Réseau des transports CH;

⁴ RS 510.62

- b. aux exigences auxquelles doivent répondre les géodonnées à fournir.

Art. 9 Exploitation de la MODI

¹ La MODI est gérée selon les principes suivants:

- a. tous les fournisseurs de données sur la mobilité peuvent fournir leurs données à la MODI s'ils remplissent les conditions visées aux art. 5 à 8;
- b. tous les utilisateurs de données sont traités de manière égale;
- c. les données et les services répondent à des exigences de qualité déterminées;
- d. la disponibilité à long terme et vérifiable des systèmes ainsi que l'actualité des données et des services sont assurées;
- e. les processus pertinents pour l'exploitation de la MODI sont vérifiables et consultables à tout moment;
- f. l'architecture du système de la MODI répond aux besoins des utilisateurs et aux règles reconnues de la technique;
- g. la sûreté des données est assurée.

² Le Conseil fédéral fixe les exigences de qualité et de sûreté applicables aux données et aux services.

Art. 10 Contributions fédérales aux utilisateurs de données

¹ Durant les deux années qui suivent la mise en exploitation de la MODI, la Confédération peut soutenir financièrement des utilisateurs de données privés en vue du raccordement de leurs systèmes à la NADIM.

² Elle peut allouer à ces utilisateurs une contribution à fonds perdu d'un montant maximal de 40 % des coûts du raccordement. Elle fixe cette contribution en tenant compte de la capacité financière des utilisateurs de données concernés et de l'utilité de leurs données.

³ Le Conseil fédéral régleme la procédure d'octroi des contributions.

Art. 11 Évaluation

¹ Le Conseil fédéral évalue l'opportunité, la mise en œuvre, l'efficacité et la rentabilité de la MODI la première fois après huit années d'exploitation, puis périodiquement.

² Il en rend compte au Parlement et lui propose les mesures nécessaires.

Section 3 CDM: forme juridique et compétences

Art. 12 Forme juridique et inscription au registre du commerce

¹ Le CDM est un établissement de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique.

² Il est autonome dans son organisation et dans sa gestion, et il tient sa propre comptabilité. Il est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.

³ Il est inscrit au registre du commerce.

⁴ Il est indépendant et n'a pas de but lucratif.

⁵ Il a son siège à Berne. Le Conseil fédéral fixe sa désignation.

Art. 13 Tâches

¹ Le CDM est compétent pour la mise en place, l'exploitation et le développement de la NADIM.

² Il assume notamment les tâches suivantes:

- a. régulièrement et selon une approche orientée sur les besoins, il implique les acteurs concernés dans la mise en place, dans l'exploitation et dans le développement de la NADIM et il joue un rôle actif dans la coordination de celle-ci;
- b. avec le concours des acteurs concernés et compte tenu des développements internationaux visant à assurer l'interopérabilité, il fixe les exigences applicables aux données sur la mobilité et aux services; ces exigences se rapportent en particulier aux normes concernant les modèles de données, les identificateurs, les interfaces, la qualité et le processus de fourniture, ainsi que l'anonymisation et à la documentation de ces données, services ou interfaces; il s'assure du respect de ces exigences;
- c. il définit les données de base visées à l'art. 6 en tenant compte des prescriptions du Conseil fédéral et avec le concours des acteurs concernés;
- d. il intègre et met à disposition les données sur la mobilité et les services;
- e. il assure le soutien technique.

Art. 14 Autres activités

Le Conseil fédéral peut, contre rémunération versée par la Confédération, confier au CDM des activités supplémentaires concernant la MODI pour autant que celles-ci présentent un lien étroit avec les tâches dont elle est investie par la présente loi et qu'elles n'entravent pas l'exécution de ces dernières.

Art. 15 Prestations commerciales

¹ Le CDM peut fournir des prestations commerciales si celles-ci:

- a. présentent un lien étroit avec ses tâches et d'autres activités;
- b. n'entravent pas l'exécution de ses tâches et de ses autres activités;
- c. ne sont pas de nature à compromettre son indépendance, et
- d. n'exigent pas d'importantes ressources matérielles ou humaines supplémentaires.

² Il peut notamment fournir des prestations de conseil et réaliser des expertises si ces prestations requièrent son savoir-faire particulier et ne concurrencent pas les entreprises du secteur privé.

³ Il fixe des prix permettant au moins de couvrir les coûts et il organise la comptabilité d'exploitation de sorte que les coûts et les produits des différentes prestations soient présentés séparément. La subvention croisée des prestations commerciales est interdite.

⁴ Pour ses prestations commerciales, le CDM est soumis aux mêmes règles que les prestataires privés.

Art. 16 Collaboration nationale et internationale

¹ Afin d'exécuter ses tâches, le CDM collabore avec les services compétents en Suisse ou dans d'autres États et, avec pour but l'interopérabilité nationale et internationale, il encourage la coordination, l'harmonisation et la standardisation dans le domaine des données sur la mobilité.

² Le Conseil fédéral peut charger le CDM de le représenter au sein d'organisations ou associations nationales ou internationales pour tout ce qui concerne les données sur la mobilité.

Art. 17 Compétence de décision

¹ Si les fournisseurs de données ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent en vertu des art. 5 à 7, le CDM peut exiger les données ou exclure par voie de décision les propriétaires des données de l'utilisation des systèmes qu'il gère.

² Si un utilisateur de données n'agit pas conformément aux prescriptions légales ou s'il agit de manière abusive, le CDM peut restreindre ou interdire l'accès aux systèmes par voie de décision.

Art. 18 Traitement de données personnelles

¹ Le traitement de données personnelles par le CDM est régi par les art. 33 à 42 LPD⁵.

⁵ RS 235.1; FF 2020 7397

² Le CDM peut traiter des données sur les déplacements et des données sensibles relatives à la santé de voyageurs handicapés si l'exécution de ses tâches visées à l'art. 13, al. 2, let. d, l'exige.

³ Le Conseil fédéral réglemente les modalités relatives au traitement de ces données.

Art. 19 Responsabilité

¹ Sous réserve des dispositions ci-après, la responsabilité du CDM est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁶.

² Le CDM ne répond pas de l'usage fait des données sur la mobilité et des services qu'il met à disposition.

³ Il ne répond en aucun cas d'un éventuel dommage découlant de l'utilisation des données sur la mobilité et des services qu'il met à disposition.

⁴ Il ne garantit en rien l'actualité, l'exactitude, l'exhaustivité, la disponibilité ou la précision des données sur la mobilité fournies par les fournisseurs de données.

Section 4 CDM: organisation

Art. 20 Organes

Les organes du CDM sont:

- a. le conseil d'administration;
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

Art. 21 Conseil d'administration: composition, nomination et organisation

¹ Le conseil d'administration est l'organe suprême de direction du CDM. Il se compose de neuf membres qualifiés au plus.

² Le Conseil fédéral définit le profil d'exigences auquel doivent satisfaire les membres du conseil d'administration. Il veille à ce que ceux-ci représentent équitablement les différentes formes de mobilité.

³ Il nomme les membres du conseil d'administration et en désigne le président. Il les nomme pour une durée de quatre ans au plus, renouvelable deux fois. Il peut en tout temps révoquer un membre pour de justes motifs.

⁴ Il fixe la rémunération et les autres conditions contractuelles des membres du conseil d'administration. Les rapports contractuels entre ceux-ci et le CDM sont régis par le droit public. À titre complémentaire, les dispositions du code des obligations (CO)⁷ sont applicables par analogie.

⁶ RS 170.32

⁷ RS 220

⁵ Les membres du conseil d'administration ne doivent exercer ni activité économique ou autre ni fonction qui pourrait porter préjudice à leur indépendance. Les candidats au conseil d'administration déclarent leurs liens d'intérêts au Conseil fédéral.

⁶ Les membres du conseil d'administration exécutent leurs tâches et obligations avec diligence et veillent fidèlement aux intérêts du CDM. Ils sont tenus de garder le secret sur les affaires du CDM pendant la durée du mandat qu'ils exercent au sein du conseil d'administration et au-delà.

⁷ Ils signalent immédiatement tout changement dans leurs liens d'intérêts au conseil d'administration. Celui-ci en informe le Conseil fédéral dans le cadre de son rapport annuel de gestion. Si un lien d'intérêts est incompatible avec la fonction exercée au sein du conseil d'administration et si le membre maintient ce lien, le conseil d'administration propose au Conseil fédéral de révoquer la personne concernée.

Art. 22 Conseil d'administration: tâches

Le conseil d'administration assume les tâches suivantes:

- a. il veille à la réalisation des objectifs stratégiques et présente au Conseil fédéral un rapport annuel à ce sujet;
- b. il édicte le règlement d'organisation;
- c. il veille à un respect approprié des intérêts des utilisateurs des données;
- d. il prend les mesures préventives qui s'imposent afin de préserver les intérêts du CDM et d'éviter les conflits d'intérêts;
- e. il édicte un règlement sur l'acceptation et l'administration de fonds de tiers et le soumet au Conseil fédéral pour approbation;
- f. il édicte l'ordonnance sur le personnel ainsi que celle sur les émoluments et les soumet au Conseil fédéral pour approbation;
- g. il conclut le contrat d'affiliation à la caisse de pension de la Confédération (PUBLICA);
- h. il décide de la conclusion, de la modification et de la résiliation des rapports de travail du directeur; la conclusion et la résiliation des rapports de travail doivent être approuvés par le Conseil fédéral;
- i. il décide, sur proposition du directeur, de la conclusion, de la modification et de la résiliation des rapports de travail des autres membres de la direction;
- j. il surveille la direction;
- k. il veille à la mise en place d'un système de contrôle interne et d'un système de gestion des risques adaptés aux tâches du CDM;
- l. il représente le CDM en tant que partie au contrat au sens de l'art. 32d, al. 2, 3^e phrase, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁸;

⁸ RS 172.220.1

- m. il décide de l'utilisation des réserves dans le cadre des prescriptions du Conseil fédéral prévues à l'art. 31;
- n. il approuve le budget et demande au Conseil fédéral le versement des indemnités prévues à l'art. 35;
- o. il établit et approuve un rapport de gestion annuel; il soumet le rapport de gestion révisé au Conseil fédéral pour approbation; il lui propose simultanément de donner décharge au conseil d'administration et lui soumet une proposition sur l'emploi du bénéfice; il publie le rapport de gestion après son approbation par le Conseil fédéral.

Art. 23 Direction: composition

La direction se compose du directeur et d'autres membres.

Art. 24 Direction: tâches

La direction est l'organe exécutif. Elle assume notamment les tâches suivantes:

- a. elle est responsable de la gestion, présente régulièrement un rapport au conseil d'administration et informe celui-ci immédiatement de tout événement particulier;
- b. elle élabore les bases de décision du conseil d'administration;
- c. elle arrête les décisions conformément au règlement d'organisation édicté par le conseil d'administration;
- d. elle représente le CDM;
- e. elle décide de la conclusion, de la modification et de la résiliation des rapports de travail du personnel du CDM;
- f. elle remplit toutes les tâches que la présente loi ne confie pas à un autre organe.

Art. 25 Conditions d'engagement

¹ Les membres de la direction et le reste du personnel sont soumis à la LPers⁹.

² Le CDM est réputé employeur au sens de l'art. 3, al. 2, LPers.

Art. 26 Caisse de pensions

¹ Les membres de la direction et le personnel sont assurés auprès de PUBLICA conformément aux art. 32a à 32m LPers¹⁰.

² Le CDM est réputé employeur au sens de l'art. 32b, al. 2, LPers.

⁹ RS 172.220.1

¹⁰ RS 172.220.1

Art. 27 Rapport de gestion

¹ Le rapport de gestion se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

² Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de profits et pertes et de l'annexe.

³ Le rapport annuel contient notamment des informations sur la gestion des risques, sur le développement du personnel et sur les liens d'intérêts des membres du conseil d'administration.

Art. 28 Comptabilité

¹ Les comptes du CDM sont établis de manière à présenter l'état réel de la fortune, des finances et des revenus.

² Ils sont établis selon les principes de régularité de la comptabilité, notamment de l'importance, de l'universalité, de la clarté, de la permanence des méthodes comptables et du produit brut.

³ Ils se fondent sur une norme généralement reconnue.

⁴ Les règles d'inscription au bilan et d'évaluation découlant des principes comptables doivent être présentées en annexe au bilan.

⁵ La comptabilité d'exploitation doit être structurée de manière à attester les charges et les produits des différentes activités financées par des indemnités, des émoluments et des fonds de tiers.

⁶ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions relatives à la comptabilité du CDM. Il peut notamment lui prescrire des dérogations aux normes comptables reconnues ou des compléments.

Art. 29 Organe de révision

¹ Le Conseil fédéral nomme l'organe de révision. Il peut le révoquer.

² Les dispositions du droit de la société anonyme sur le contrôle ordinaire (art. 727ss CO¹¹) s'appliquent par analogie à l'organe de révision et au contrôle.

³ L'organe de révision contrôle les comptes annuels. Il vérifie également l'exactitude des informations du rapport annuel relatives à la mise en œuvre d'un système de gestion des risques approprié pour le CDM et de celles relatives au développement du personnel.

⁴ Il présente au conseil d'administration et au Conseil fédéral un rapport sur les résultats de son contrôle.

⁵ Le Conseil fédéral peut demander des éclaircissements à l'organe de révision.

¹¹ RS 220

Art. 30 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances (AFF) gère les liquidités du CDM par le biais de la Trésorerie centrale.

² Elle peut allouer au CDM des prêts au taux d'intérêt du marché pour assurer sa solvabilité dans l'accomplissement de ses tâches.

³ L'AFF et le CDM précisent les modalités dans une convention de droit public.

Art. 31 Réserves

Le Conseil fédéral peut imposer au CDM la constitution de réserves appropriées destinées au financement de futurs investissements et à la couverture des risques liés à la responsabilité civile et des éventuels déficits.

Art. 32 Impôts

Le CDM est exonéré de toute imposition fédérale, cantonale et communale pour les prestations non commerciales. Sont réservées les dispositions sur la TVA et sur l'impôt anticipé.

Art. 33 Objectifs stratégiques

Le Conseil fédéral fixe tous les quatre ans les objectifs stratégiques du CDM.

Section 5 CDM: financement**Art. 34** Principes

¹ La mise en place et l'exploitation des systèmes de la MODI gérés par le CDM sont financées par des indemnités allouées par la Confédération, par des émoluments et par des fonds de tiers.

Art. 35 Indemnités allouées par la Confédération

¹ Durant les dix années qui suivent la mise en service de la MODI, la Confédération alloue au CDM des contributions annuelles afin d'indemniser les coûts non couverts des tâches et activités visées aux art. 13 et 14.

² Le cas échéant, le Conseil fédéral propose la poursuite de l'indemnisation dans son rapport visé à l'art. 11, al. 2.

Art. 36 Émoluments

¹ Le CDM perçoit des utilisateurs des émoluments à hauteur des coûts marginaux afin d'assurer une haute disponibilité du système en cas de dépassement d'un certain nombre de consultations durant une certaine période.

² Le conseil d'administration réglemente notamment dans l'ordonnance sur les émoluments:

- a. le montant des émoluments;
- b. les modalités de perception des émoluments;
- c. la responsabilité lorsque plusieurs personnes sont assujetties au prélèvement d'émoluments;
- d. la prescription du droit au recouvrement des émoluments.

³ Il est tenu de respecter le principe d'équivalence et le principe de couverture des coûts.

⁴ Il peut prévoir des dérogations à la perception des émoluments si un intérêt public prépondérant le justifie.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les conditions-cadres de la perception d'émoluments par le CDM en tenant compte des résultats présentés dans le rapport visé à l'art. 11, al. 2.

Art. 37 Fonds de tiers

¹ Le CDM peut accepter des fonds de tiers pour autant que cela soit compatible avec son indépendance, ses tâches et ses buts.

² Par fonds de tiers, on entend notamment:

- a. les recettes provenant de prestations commerciales relevant de l'art. 15;
- b. les contributions provenant de programmes de recherche.

Section 6 CDM: surveillance et voies de droit

Art. 38 Surveillance

¹ Le CDM est soumis à la surveillance du Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral exerce sa fonction de surveillance et de contrôle notamment:

- a. en nommant ou en révoquant le président et les autres membres du conseil d'administration;
- b. en approuvant la conclusion et la résiliation des rapports de travail du directeur;
- c. en nommant ou en révoquant l'organe de révision;
- d. en approuvant l'ordonnance sur le personnel, l'ordonnance sur les émoluments et le contrat d'affiliation à PUBLICA;
- e. en approuvant le rapport de gestion et en décidant de l'utilisation d'un éventuel bénéfice;
- f. en donnant décharge au conseil d'administration;
- g. en fixant les objectifs stratégiques et en vérifiant chaque année que ceux-ci ont été atteints;
- h. dans le cadre des entretiens trimestriels en sa qualité de propriétaire.

³ Il peut consulter les documents relatifs aux activités du CDM et demander en tout temps des informations supplémentaires à ce sujet.

⁴ Les compétences légales du Contrôle fédéral des finances et la haute surveillance du Parlement sont réservées.

Art. 39 Procédure et protection juridique

¹ La procédure et la protection juridique sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les décisions du CDM sont sujettes à recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Section 7 Dispositions finales

Art. 40 Fondation du CDM et transfert des droits et des obligations au CDM

¹ Le Conseil fédéral décide du moment auquel le CDM acquiert la personnalité juridique.

² Il spécifie les droits, les obligations et les valeurs qui sont transférés au CDM et approuve l'inventaire y relatif. Il fixe la date à laquelle le transfert prend effet et approuve le bilan d'ouverture.

³ Il prend toutes les mesures nécessaires au transfert des droits et des obligations au CDM, édicte les dispositions correspondantes et prend les décisions requises.

⁴ Les inscriptions au registre foncier, au registre du commerce et aux autres registres publics liées à la création du CDM sont exemptées de taxes et d'impôts.

⁵ L'AFF peut accorder des prêts pour l'établissement du CDM conformément à l'art. 30, al. 2.

⁶ La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion¹² n'est pas applicable à la création du CDM.

Art. 41 Transfert des tâches au CDM

¹ Le Conseil fédéral décide du moment et des modalités du transfert au CDM des tâches que les CFF exercent à des fins multimodales dans le cadre de la maîtrise du système d'information à la clientèle.

² Il prend toutes les mesures nécessaires au transfert, édicte les dispositions correspondantes et prend les décisions requises.

Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

¹² RS 221.301